

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 mars 2024

**Rapporteur :
Monsieur Christian
CORROLLER**

N° 38

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 04/04/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 04/04/2024 (accusé de réception du 04/04/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Détermination des taux de promotion pour 2024

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L522-27.

Conformément au code général de la fonction publique territoriale et aux lignes directrices de gestion, un ratio de promotion est à fixer pour chaque grade d'avancement, par l'assemblée délibérante. Concernant le calcul des ratios, il est précisé qu'il est effectué, pour chaque grade, sur l'ensemble des agents promouvables dans les collectivités du périmètre du comité social territorial, à savoir, Quimper Bretagne Occidentale, la ville de Quimper et son CCAS et le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale, et non collectivité par collectivité.

Il est rappelé que l'attribution des promotions tient compte avant tout de la manière de servir de l'agent et du contenu de son entretien professionnel annuel. Ainsi, le nombre possible de promotions, déterminé à partir des taux, ne préjuge pas du nombre de promotions réalisées. Ce nombre pourra être moindre si la valeur des agents promouvables n'est pas reconnue suffisante pour bénéficier d'une promotion au grade supérieur, ou si les grades associés à l'emploi de l'agent ne rendent pas possible l'inscription sur un tableau d'avancement.

1/ Concernant la catégorie C :

- un ratio d'avancement de 65% de l'effectif des agents promouvables au choix, donc remplissant les conditions statutaires prévues par les différents statuts particuliers pour un avancement au deuxième grade ;

- un ratio d'avancement de 50% de l'effectif des agents promouvables au choix, donc remplissant les conditions statutaires prévues par les différents statuts particuliers pour un avancement au troisième grade ;
- par exception, un ratio d'avancement est porté à 100 % de l'effectif des agents promouvables à l'examen professionnel

Par exception, pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 1ère classe, un ratio global de 55% sera appliqué sur ce grade, avec la possibilité de différencier les agents occupant un emploi de catégorie C et ceux occupant un emploi montant en catégorie B.

Il existe une échelle spécifique pour le grade **d'agent de maîtrise principal** :

Un ratio global de 70% sera appliqué sur ce grade, afin de permettre de différencier les agents occupant un emploi de catégorie C et ceux occupant un emploi de catégorie B.

En application du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, l'ancienneté dans le grade pourra départager les agents dont la valeur professionnelle est jugée égale au regard des critères établis dans les lignes directrices de gestion. Les services pris en compte pour l'ancienneté dans le grade des conditionnants à l'échelle C3 sont ceux effectués dans les échelles 4 et 5 avant la mise en place du PPCR.

2/ Concernant la catégorie B :

Les cadres d'emplois du Nouvel espace statutaire (NES)

L'application d'un système de répartition entre les voies d'accès de l'examen professionnel et du choix (sans examen) conditionne les possibilités de nominations.

Le nombre de promotion de l'une de ces deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotion. Ainsi, en l'absence d'examen professionnel cette disposition législative peut conduire à l'impossibilité de promouvoir des agents.

Il est proposé les ratios suivants :

- un ratio d'avancement porté à 100 % pour tous les ratios d'avancement permettant l'accès à un grade après obtention d'un examen professionnel ;
- un ratio d'avancement spécifique à chaque grade pour un avancement au choix par rapport aux nombre d'examens professionnels sera appliqué.

Cadres d'emplois des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture :

Un ratio de 25% sera appliqué sur les grades d'avancement à la classe supérieure.

3/ Concernant la catégorie A :

Pour la catégorie A, les avancements sont fortement conditionnés par l'emploi, le niveau de responsabilité du poste ainsi que l'atteinte des objectifs prévus.

Il est proposé les ratios suivants :

- un ratio d'avancement porté à 100 % pour tous les ratios d'avancement permettant l'accès à un grade après obtention d'un examen professionnel ;
- un ratio d'avancement de 25% de l'effectif des agents promouvables au choix, donc remplissant les conditions statutaires prévues par les différents statuts particuliers pour les autres cadres d'emplois de la catégorie A pour un avancement au grade supérieur.

Seuls les résultats des examens professionnels communiqués par les agents avant le 15 mars 2024 pourront être pris en compte pour les avancements de l'année 2024.

En conséquence, les taux de promotion suivants sont soumis pour avis :

| Avancement au grade de : | Taux de promotion pour l'année 2024 |
|--|--|
| | <i>Filière administrative</i> |
| Avancement à l'échelon spécial d'administrateur général | 25% |
| Administrateur général (graf) | limité par quota à 20% du CE |
| Administrateur hors classe | 25% |
| Avancement à l'échelon spécial d'Attaché hors classe | 25% |
| Attaché hors classe (graf) | limité par quota à 10% du CE |
| Attaché principal (après examen professionnel) | 100% |
| Attaché principal | 25 % |
| Rédacteur principal de 1ère classe (après examen professionnel) | 100% |
| Rédacteur principal de 1ère classe | 25% |
| Rédacteur principal de 2ème classe (après examen professionnel) | 100% |
| Rédacteur principal de 2ème classe | 25% |
| Adjoint administratif principal 1ère classe | 55% |
| Adjoint administratif principal 2ème classe (après examen professionnel) | 100% |
| Adjoint administratif principal 2ème classe | 65% |
| Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe | Ratio fixé par arrêté de la FPH |
| | <i>Filière technique</i> |
| Avancement à l'échelon de la classe exceptionnelle d'ingénieur général | 25% |
| Ingénieur général (graf) | limité par quota à 20% du CE |
| Ingénieur en chef hors classe | 25% |
| Avancement à l'échelon spécial d'Ingénieur hors classe | 25% |
| Ingénieur hors classe (graf) | limité par quota à 10% du CE |
| Ingénieur principal | 25% |
| Technicien principal de 1ère classe (après examen professionnel) | 100% |
| Technicien principal de 1ère classe | 45% |
| Technicien principal de 2ème classe (après examen professionnel) | 100% |
| Technicien principal de 2ème classe | 25% |
| Agent de maîtrise principal | 70% |

| | |
|---|-------------------------------|
| Adjoint technique principal 1ère classe | 50% |
| Adjoint technique principal 2ème classe (après examen professionnel) | 100% |
| Adjoint technique principal 2ème classe | 65% |
| | <i>Filière culturelle</i> |
| Conservateur des bibliothèques en chef | 25% |
| Conservateur du patrimoine en chef | 25% |
| Attaché principal de conservation du patrimoine (après examen professionnel) | 100% |
| Attaché principal de conservation du patrimoine | 25% |
| Bibliothécaire principal (après examen professionnel) | 100 % |
| Bibliothécaire principal | 25% |
| Directeur d'établissement d'enseignement artistique | 25% |
| Professeur d'enseignement artistique hors classe | 25% |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe (après examen professionnel) | 100% |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe | 25% |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe (après examen professionnel) | 100% |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe | 25% |
| Assistant de conservation principal de 1ère classe (après examen professionnel) | 100% |
| Assistant de conservation principal de 1ère classe | 25% |
| Assistant de conservation principal de 2ème classe (après examen professionnel) | 100% |
| Assistant de conservation principal de 2ème classe | 25% |
| Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe | 50% |
| Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe (après examen professionnel) | 100% |
| Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe | 65% |
| | <i>Filière police</i> |
| Chef de service de police municipale principal de 1e classe (après examen professionnel) | 100% |
| Chef de service de police municipale principal de 1e classe | 25% |
| Chef de service de police municipale principal de 2e classe (après examen professionnel) | 100% |
| Chef de service de police municipale principal de 2e classe | 25% |
| | <i>Filière sportive</i> |
| Conseiller principal des APS (après examen professionnel) | 100% |
| Conseiller principal des APS | 25% |
| Educateur des APS principal de 1ère classe (après examen professionnel) | 100% |
| Educateur des APS principal de 1ère classe | 25% |
| Educateur des APS principal de 2ème classe (après examen professionnel) | 100% |
| Educateur des APS principal de 2ème classe | 25% |
| Opérateur principal des APS | 50% |
| Opérateur des APS qualifié | 65% |
| | <i>Filière médico-sociale</i> |
| Infirmier territorial en soins généraux hors classe | 25% |
| Puéricultrice hors classe | 25% |
| Psychologue hors classe | 25% |
| Cadre supérieur de santé paramédicaux (après examen professionnel) | 25% |
| Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens | 25% |
| Auxiliaire territorial de puériculture de classe supérieure | 25% |
| Aide-soignant de classe supérieure | 25% |
| Auxiliaire de soins principal de 1ere classe | 50% |

| | <i>Filière sociale</i> |
|---|-------------------------------------|
| Conseiller socio-éducatif hors classe | 25% |
| Conseiller supérieur socio-éducatif | 25% |
| Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (après examen professionnel) | 100 % |
| Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle | 25 % |
| Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle (après examen professionnel) | 100% |
| Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle | 25% |
| Moniteur-éducateur et intervenant familial principal (après examen professionnel) | 100% |
| Moniteur-éducateur et intervenant familial principal | 25% |
| Agent spécialisé territorial des écoles maternelles principale de 1ere classe | 50% |
| Agent social territorial principal de 1ere classe | 50% |
| Agent social territorial principal de 2eme classe (après examen professionnel) | 100% |
| Agent social territorial principal de 2eme classe | 65% |
| | <i>Filière animation</i> |
| Animateur territorial principal de 1ere classe (après examen professionnel) | 100% |
| Animateur territorial principal de 1ere classe | 25% |
| Animateur territorial principal de 2eme classe (après examen professionnel) | 100% |
| Animateur territorial principal de 2eme classe | 50% |
| Adjoint d'animation principal de 1ere classe | 50% |
| Adjoint d'animation principal de 2eme classe (après examen professionnel) | 100% |
| Adjoint d'animation principal de 2eme classe | 65% |
| | <i>Filière socio-éducatif (FPH)</i> |
| Moniteur Educateur principal hospitalier | Ratio fixé par arrêté de la FPH |

Une règle d'arrondi à l'entier supérieur est prévue.

Concernant l'égalité femme-homme, les règles de répartition sont fixées par les lignes directrices de gestion.

Après avis du comité social territorial en date du 12 février 2024, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter les taux de promotion pour 2024 à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade, dans les conditions précisées ci-dessus.